

Avant-propos

La crise financière et économique actuelle cause un vrai ravage dans nos secteurs. Ces derniers mois, nous avons fait face à une vague de licenciements suite à des restructurations, des fermetures et des faillites et on n'en voit pas la fin. Le taux de chômage temporaire pour des raisons économiques a également fortement augmenté dans beaucoup d'entreprises. La FGTB a dès lors insisté, à juste titre, pour que les négociations interprofessionnelles de l'automne de 2008 prévoient des efforts pour soutenir les travailleurs, qui sont les premières victimes de la crise actuelle. Et avec succès! L'accord interprofessionnel exceptionnel 2009-2010 renforce le pouvoir d'achat des chômeurs complets et temporaires. Quant aux chômeurs temporaires, deux mesures importantes sont entrées en vigueur dès le 1er janvier 2009:

- Le pourcentage d'allocation a été majoré de 10% pour toutes les catégories (chefs de ménage, isolés et cohabitants).
- Le plafond salarial pour fixer le montant de l'allocation de chômage temporaire a été augmenté de € 300 et passe de € 1.906,46 à € 2.206,46 par mois.

Avec ce Livret Rouge, nous présentons des informations concernant le règlement général du chômage temporaire pour des raisons économiques, sans oublier les nouvelles mesures en la matière. Tu pourras constater toi-même l'effet favorable sur ton montant d'allocation. Si tu veux de plus amples informations concernant le chômage temporaire pour des raisons économiques, contacte le délégué de la FGTB ou adresse-toi au service chômage de la FGTB de ta région.

Dominique Meyfroot,
Président FGTB-Textile, Vêtement et Diamant.

1. Qu'est-ce que le chômage économique?

Ton employeur peut introduire un règlement de chômage temporaire suite à un manque de travail s'il ne peut plus maintenir le rythme de travail en raison de **facteurs économiques**.

Il n'existe toutefois pas de définition de la notion « manque de travail pour des raisons économiques ». C'est ton **employeur** qui **décide** de la définition. Le manque de travail est en général dû à:

- un manque ou une diminution du nombre de commandes
- l'apparition sur le marché d'un produit de remplacement
- des difficultés au niveau de l'exportation
- la surproduction suite à des problèmes de marché ou à une concurrence croissante.

En outre, le manque de travail doit être à caractère **temporaire**. Si les travailleurs sont constamment mis en chômage temporaire, l'ONEm peut décider de ne plus accepter le chômage économique.

2. Le système s'applique à qui?

Seuls les **ouvriers** peuvent bénéficier de ce système. Les employés ne peuvent pas être mis en chômage économique (pour l'instant). Les **ouvriers intérimaires** peuvent désormais également bénéficier d'un règlement de chômage temporaire pour des raisons économiques. A condition qu'ils soient occupés depuis 3 mois dans l'entreprise et qu'ils fassent partie d'un département où il y a du chômage économique.

3. Pendant combien de temps peux-tu être mis en chômage?

Selon le manque de travail, ton employeur peut introduire un règlement de **suspension complète** ou de **travail à temps partiel**.

A moins qu'une commission paritaire ne prévoie un autre règlement, ton employeur peut avoir recours aux systèmes suivants:

- une suspension complète de 4 semaines au maximum
- le travail à temps partiel

Dans ce dernier système, les jours de travail alternent avec les jours de chômage. La durée de ce système dépend du nombre de jours de travail prévus. Il existe deux sortes: la grande suspension et la petite suspension.

Grande suspension

- Le travail comprend moins de 3 jours ouvrables par semaine
- Le travail comprend moins d'une semaine ouvrable sur 2 semaines

La suspension peut être demandée pour 3 mois maximum (ou 13 semaines). Si la durée maximale de 3 mois est atteinte, il y a une semaine de travail obligatoire.

Petite suspension

- Le travail comprend au moins 3 jours ouvrables par semaine
- Le travail comprend au moins une semaine ouvrable sur 2 semaines

La suspension peut être demandée pour plus de 3 mois (et 12 mois au maximum).

4. Quand est-ce qu'il y a une semaine de travail obligatoire?

Quand le règlement de suspension complète ou de travail à temps partiel atteint la durée maximum de 4 semaines ou de 3 mois, ton employeur doit te faire **travailler** pendant **une semaine complète (7 jours calendrier)**. L'emploi doit être effectif.

Certaines absences sont **assimilées à des prestations effectives**:

- Les périodes normales de suspension: maladie ou accident, congé pour raisons impératives, congés annuels individuels (et donc pas les jours de congés fixés collectivement)
- Les jours fériés, les jours de remplacement et le repos compensatoire suite aux prestations effectuées le dimanche et les jours fériés
- Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires.
- Les jours de repos compensatoire individuels suite à une réduction de la durée du travail
- ...

Si ton employeur ne respecte pas la semaine de travail obligatoire, il est tenu de payer le salaire pour les jours qui manquent.

5. Formulaires

Si tu es mis en chômage économique, tu as automatiquement affaire à ces 3 formulaires importants:

Formulaire C3.2A

Le formulaire C3.2A est **ta carte de contrôle** en cas de chômage économique. Tu dois remettre cette carte de contrôle auprès de ton organisme de paiement (syndicat) à la fin du mois. Tu dois toujours avoir ce formulaire sur toi et tu dois pouvoir le présenter au contrôleur social.

Formulaire C3.2-travailleur

Ce formulaire est la **demande d'allocations**. Il doit être rempli dès le premier jour de chômage économique qui survient après le 1^{er} octobre et il doit être remis à ton organisme de paiement (syndicat).

Formulaire C3.2-employeur

Ce formulaire sert de:

- **Preuve de chômage économique**
Chaque mois, à la fin du mois, ton employeur mentionne tes heures de chômage économique.
- **Demande d'allocations**
Dès le premier jour de chômage économique qui survient après le 1^{er} octobre, ton employeur doit te donner un exemplaire supplémentaire de ce document. Ce formulaire permet à l'ONEm de déterminer ton code de chômage et de calculer le montant de tes allocations.

6. Allocations

Est-ce que tu as droit aux allocations?

Les travailleurs en chômage économique sont **exemptés de la période d'attente**. Cela signifie que tu reçois, contrairement aux chômeurs complets, **immédiatement tes allocations** sans devoir d'abord prouver un nombre suffisant de jours ouvrables (période d'attente). Cette disposition s'applique également aux (jeunes) travailleurs qui viennent d'être embauchés.

Comment demander les allocations en cas de chômage économique?

Afin de bénéficier des allocations, tu dois **introduire une demande d'allocations et introduire chaque mois ta carte de contrôle**.

- **Demande d'allocations**

Tu dois introduire une demande d'allocations dès la **première période de chômage économique**. Cela signifie que tu dois introduire deux formulaires; à savoir un **C3.2-travailleur et un C3.2-employeur**. Tu remplis le C3.2-travailleur toi-même (ou tu le fais remplir par ton délégué). Tu dois signer le formulaire avant de le remettre à ton organisme de paiement (syndicat). Tu introduis ce formulaire en même temps que le formulaire C3.2-employeur que tu as reçu de ton employeur. Si tu penses que tu entres en ligne de compte pour une allocation plus élevée, ton organisme de paiement (syndicat) l'examinera! Tu recevras alors une allocation plus élevée au moment de la première période de chômage qui survient à partir du 1er octobre.

- **Carte de contrôle mensuel C3.2A**

Si tu as été mis en chômage économique, ton employeur te donne, à la fin du mois, un formulaire C3.2-employeur. Ce formulaire mentionne les heures de chômage économique du mois passé. Tu dois introduire ce formulaire **auprès de ton organisme de paiement** en même temps que **ta carte de contrôle C3.2A**. Si ton employeur introduit une déclaration électronique des heures de chômage économique, il ne te doit toutefois pas donner de C3.2-employeur à la fin du mois. En vue d'obtenir un paiement exact, il est très important de remplir correctement ta carte de contrôle C3.2A. Des discussions avec des délégués ont démontré que beaucoup d'erreurs sont commises en remplissant ce formulaire.

Quelques points d'attention:

- ⇒ Il faut tout d'abord faire en sorte que tu **disposes de ton C3.2A au plus tard le premier jour de chômage effectif du mois**. A partir de ce premier jour de chômage effectif, tu dois remplir ta carte de contrôle avec précision et la garder jusqu'à la fin du mois. Si ton employeur ne t'a pas donné de C3.2A, tu dois immédiatement le contacter ou t'adresser au bureau de chômage pour obtenir un formulaire de contrôle de remplacement.
- ⇒ Ta carte de contrôle reprend 2 grilles; à savoir grille n°1 et grille n°2. Il faut mentionner le travail effectué pour ton employeur habituel dans la grille n°1. Si tu effectues du travail pour un autre employeur, pour ton propre compte ou comme activité supplémentaire, tu dois le mentionner dans la grille n°2.

- Comment faut-il remplir la grille n°1?

Si tu es en **chômage**, tu laisses la case **blanche**.

Il faut **noircir chaque jour de travail avec de l'encre indélébile avant de commencer le travail auprès de ton employeur (habituel)**. Pour le travail de nuit, il faut seulement noircir la case pour la journée où tu as entamé le travail.

M

En cas de maladie, d'accident et de congé de maternité. Au cours de cette période **d'incapacité de travail**, il faut également mentionner le "code M" pour les samedis, les dimanches et les jours fériés. N'oublie pas d'avertir la mutualité dans les 48 heures au moyen du document "confidentiel" rempli par ton médecin!

V

Vacances

A

Toutes les autres journées non-prestées (jours fériés, repos compensatoire, formation avec salaire, petit chômage, congé familial, jour d'ancienneté, congé sans salaire, absences injustifiées, ...).

- ⇒ Si tu te trompes en remplissant les grilles, il ne faut pas les corriger. Il faut t'adresser dès que possible à ton organisme de paiement (syndicat) pour vérifier si une régularisation est possible. Si tu ne le fais pas, tu dois donner une explication dans une lettre annexée. Tu peux également y reprendre une déclaration de ton employeur ou de tes collègues.
- ⇒ **Remets toujours ton formulaire à un contrôleur** s'il le demande. Si un contrôleur constate que tu as déjà été mis en chômage au cours du mois et que tu

travaillés sans avoir noirci la case, tu peux être exclu du droit aux allocations pendant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus.

Que faut-il faire à la fin de chaque mois?

Il faut faire une distinction:

- Ton employeur choisit une **déclaration «en papier»**:
Dans ce cas, tu continues à introduire deux formulaires auprès de ton organisme de paiement (syndicat):
 - ⇒ Ta carte de contrôle C3.2A
 - ⇒ Un formulaire C3.2-employeur
- Ton employeur choisit une **déclaration «électronique»**:
Dans ce cas, tu introduis seulement ta carte de contrôle C3.2A auprès de ton organisme de paiement (syndicat). Si ton employeur transmet la déclaration à la fin du mois par voie électronique, il doit te donner une copie de cette déclaration. La déclaration électronique a donc l'avantage que tu peux immédiatement introduire ton C3.2A à la fin du mois. Tu ne dois donc plus attendre jusqu'à ce que l'employeur ait complété ton formulaire. Ton syndicat calculera tes allocations sur base de ton C3.2A et de la déclaration électronique introduite par ton employeur.

7. Quel est le montant de ton allocation?

Ton allocation est déterminée par ton salaire horaire, ton code, ta situation familiale et ton nombre d'heures de chômage économique. Il est en tout cas clair que ton allocation augmentera sensiblement en 2009! Cette augmentation est due à deux facteurs:

- Toutes les allocations augmentent de 10%
 - ⇒ chef de famille: 75% (65% auparavant)
 - ⇒ isolé: 75% (65% auparavant)
 - ⇒ cohabitant: 70% (60% auparavant)

- Plafonds salariaux plus élevés, donc codes plus élevés
 Il existait un seul plafond salarial jusqu'au 31 décembre 2008. A partir du 1er janvier 2009, le plafond salarial est majoré à 2.206,46 €/mois ou 84,86 €/jour

Suite à l'introduction de ces nouveaux plafonds salariaux plus élevés, on obtient aussi des codes plus élevés (du code 60 jusqu'au code 70 inclus). En appliquant les deux améliorations, on obtient une augmentation sensible. Tu la retrouveras dans le tableau suivant. Tu verras à combien s'élève ton montant journalier (tableau 2) suivant ton code (tableau 1). Le tableau 1 permet de déterminer ton code de chômage si tu travailles 38 heures ou 37,5 heures par semaine. Quelqu'un qui a un salaire horaire de € 11,4510 et qui travaille dans un régime de 37,5 heures par semaine, a droit au code 57.

Tableau 1: code de chômage

38 heures par semaine	37,5 heures par semaine	Code
Salaire horaire à partir de	Salaire horaire à partir de	
9,5527	9,6801	46
9,7188	9,8484	47
9,8849	10,0167	48
10,0511	10,1851	49
10,2172	10,3534	50
10,3833	10,5218	51
10,5494	10,6901	52
10,7156	10,8584	53
10,8817	11,0268	54
10,9647	11,1009	55
11,0478	11,1951	56
11,2139	11,3635	57
11,3801	11,5318	58
11,5462	11,7001	59
11,7123	11,8685	60
11,8784	12,0368	61
12,0446	12,2052	62
12,2107	12,3735	63
12,3768	12,5418	64
12,5429	12,7102	65
12,7090	12,8785	66
12,8752	13,0468	67
13,0413	13,2152	68
13,2074	13,3835	69
13,3735	13,5519	70

Tableau 2: montant allocation journalière

Code	Chef de famille/Isolé			Cohabitant		
	Avant le 1/1/09	Après le 1/1/09	Surplus	Avant le 1/1/09	Après le 1/1/09	Surplus
46	39,67	45,77	6,10	36,62	42,72	6,10
47	40,35	46,56	6,21	37,25	43,45	6,20
48	41,03	47,35	6,32	37,88	44,19	6,31
49	41,72	48,14	6,42	38,51	44,93	6,42
50	42,40	48,93	6,53	39,14	45,66	6,52
51	43,09	49,72	6,63	39,77	46,40	6,63
52	43,77	50,50	6,73	40,40	47,14	6,74
53	44,45	51,29	6,84	41,03	47,87	6,84
54	44,80	51,69	6,89	41,35	48,24	6,89
55	45,14	52,08	6,94	41,67	48,61	6,94
56	45,82	52,87	7,05	42,30	49,35	7,05
57	46,51	53,66	7,15	42,93	50,08	7,15

Code	Chef de famille/solé			Cohabitant		
	Avant le 1/1/09	Après le 1/1/09	Surplus	Avant le 1/1/09	Après le 1/1/09	Surplus
58	47,19	54,45	7,26	43,56	50,82	7,26
59	47,66	55,43	7,77	44,00	51,74	7,74
60	47,66	56,03	8,37	44,00	52,29	8,29
61	47,66	56,82	9,16	44,00	53,03	9,03
62	47,66	57,61	9,95	44,00	53,77	9,77
63	47,66	58,40	10,74	44,00	54,50	10,50
64	47,66	59,32	11,66	44,00	55,37	11,37
65	47,66	59,97	12,31	44,00	55,98	11,98
66	47,66	60,76	13,10	44,00	56,71	12,71
67	47,66	61,55	13,89	44,00	57,45	13,45
68	47,66	62,34	14,68	44,00	58,18	14,18
69	47,66	63,13	15,47	44,00	58,92	14,92
70	47,66	63,65	15,99	44,00	59,40	15,40

La quatrième et la dernière colonne de ce tableau («surplus») indiquent de combien augmentera le montant journalier du chômage temporaire à partir du 1er janvier 2009. Pour quelqu'un qui est cohabitant et qui a droit au

code 57, le montant journalier du chômage temporaire augmentera de € 7,15 à partir du 1er janvier 2009.

8. Comment calculer les allocations?

Si tu travailles à plein temps, le calcul de ton allocation de chômage temporaire se fait en 2 étapes:

- **Le calcul du nombre de jours**
- **Le calcul du montant journalier**

- **Le nombre de jours**

Le nombre de jours est calculé sur base de la formule suivante: $\frac{E \times 6}{Q}$

Q

Dont: E = nombre d'heures de chômage économique au cours du mois

Q = la durée de travail hebdomadaire moyenne

Règles d'arrondissement:

0,01 à 0,24 = 0

0,25 à 0,74 = 0,50

0,75 à 0,99 = 1

Exemple:

Durée de travail hebdomadaire moyenne = 38 heures

$\frac{\text{Heures de chômage temporaire} \times 6}{38}$

6 jours (= 48 heures) de chômage temporaire pendant le mois = $\frac{48 \times 6}{38} = 7,57 \rightarrow$ arrondi = 7,5 allocations

38

- **Montant des allocations**

- ⇒ Le montant des allocations est calculé sur base du salaire du premier jour de chômage temporaire à partir du 1^{er} octobre de chaque année.
- ⇒ Ce salaire est converti en un code, qui reste valable jusqu'au 30 septembre suivant. Même s'il y a des éventuelles augmentations salariales ou d'autres modifications au cours de l'année, il est seulement possible de modifier le code lors du premier chômage survenant après le 1^{er} octobre. **ATTENTION:** la modification peut mener tant à un code supérieur qu'inférieur.
- ⇒ Le code est ensuite relié à la situation familiale. Ta situation familiale a en effet une influence sur tes allocations. En cas de chômage temporaire, tu reçois:
 - En tant que travailleur **avec charge de famille** et **isolé**: 75%
 - En tant que **cohabitant**: 70%

Il s'agit ici de 75% ou de 70% de ton salaire journalier moyen plafonné que tu reçois pendant toute la durée du chômage temporaire.

Si tu as des doutes concernant le montant correct de ton allocation de chômage temporaire, contacte le service de chômage ou ton délégué.

9. SITUATIONS SPECIFIQUES:

Répercussions d'une période de chômage économique sur certaines suspensions

Chômage économique et jour férié payé

Ton employeur est **tenu** de payer le **saire normal** pour **chaque** jour férié qui coïncide avec un jour de chômage économique.

Chômage économique et incapacité de travail

Ton employeur ne doit **pas** payer le **saire garanti** pour les jours d'incapacité qui **coïncident** avec des jours de chômage. La mutualité indemnise ces jours. Ton employeur doit seulement payer le saire garanti pour les jours où tu aurais travaillé normalement si tu n'avais pas été malade.

Chômage économique et fin du contrat de travail

Si ton employeur met fin à ton contrat de travail avec un délai de préavis, ton préavis ne continue pas pendant une période de chômage économique. **Ton préavis sera suspendu dans ce cas.**

Cependant, tu peux, pendant toute la période de chômage économique (avec ou sans jours à prester), mettre fin à ton contrat à n'importe quel moment et sans devoir respecter un délai de préavis ou payer d'indemnité. Il y a toutefois une condition: notamment que tu dois avoir été effectivement en chômage temporaire pendant 1 jour.